



Directive 4: Régulation du marché

SIX Swiss Exchange AG

du 13 mai 2026

Entrée en vigueur: 1^{er} juillet 2026

Table des matières

1	But et fondement	3
2	Domaine d'activités de la régulation du marché	3
3	Communication	3
4	Régulation du marché dans des situations extraordinaires	3
4.1	Mesures dans des situations extraordinaires	3
4.2	Information	4
5	Régulation du marché en situations d'urgence	4
5.1	Mesures en situations d'urgence	4
5.2	Mesures des participants en situations d'urgence	4
5.3	Information	5
5.4	Dispositions d'exécution en cas de défaillance du système d'accès d'un participant	5
5.5	Déclarations consécutives à des situations d'urgence	5
6	Régulation du marché en cas d'erreurs de transaction (mistrade)	5
6.1	Principe	5
6.2	Conditions préalables	6
6.3	Procédure	6
6.4	Conséquences de la déclaration de nullité	6
6.5	Coûts	6
6.6	Segments de négoce avec des heures de négoce prolongées (ETH)	6

1 But et fondement

La présente Directive est fondée sur les ch. 10.5 et 10.10 Règlement relatif au négoce et contient les dispositions d'exécution relatives à la régulation du marché.

2 Domaine d'activités de la régulation du marché

¹ La régulation du marché boursier («régulation du marché») veille à un négoce aussi équitable, efficace et ordonnée que possible, dans un but d'égalité de traitement des investisseurs et des participants et de protection des investisseurs.

² La régulation du marché entreprend en particulier les activités suivantes:

- a) réguler les séances de bourse au moyen de paramètres définis et suspendre totalement ou partiellement le négoce si les conditions permettant une fixation des prix équitable, efficace et ordonnée ne sont pas réunies;
- b) vérifier et contrôler la conformité au marché de chaque transaction dans les plus brefs délais après sa conclusion et, dans certains cas, déclarer la nullité des transactions déjà effectuées et annuler celles-ci (voir ch. 6);
- c) dans certaines circonstances, adapter si nécessaire, à court terme, les paramètres de négoce;
- d) informer les participants de l'ajustement des paramètres de négoce, des éventuelles restrictions de négoce et des erreurs de transaction;
- e) dans certaines situations, donner des instructions aux participants; et
- f) dans certaines situations, suspendre partiellement ou totalement le négoce.

3 Communication

¹ La régulation du marché informe les participants et le marché par le biais du Newsboard ou de Communiqués.

² Elle se tient à la disposition des participants par courrier électronique et téléphone.

³ La Bourse peut enregistrer les communications téléphoniques avec la régulation du marché.

4 Régulation du marché dans des situations extraordinaires

4.1 Mesures dans des situations extraordinaires

¹ Dans des situations extraordinaires, conformément au ch. 10.10 Règlement relatif au négoce, la régulation du marché peut prendre toute mesure qui lui semble nécessaire afin de maintenir un négoce aussi équitable, efficace et ordonnée que possible ou, si cela n'est pas possible, suspendre totalement ou partiellement le négoce.

² En particulier, la régulation du marché peut

- a) retarder l'ouverture du négoce dans une valeur mobilière;
- b) restreindre ou suspendre le marché permanent d'une valeur mobilière;
- c) enjoindre aux participants concernés d'ajuster ou de supprimer des ordres;
- d) refuser des ordres ou les supprimer au nom des participants concernés;

- e) déclarer la nullité des transactions et les annuler conformément au ch. 6;
- f) adapter les paramètres de négoce à court terme; ou
- g) suspendre le négoce dans une valeur mobilière ou l'ensemble du marché.

4.2 Information

Par l'intermédiaire du Newsboard ou de Communiqués, la régulation du marché informe les participants de toute situation extraordinaire, des mesures prises et de leur durée.

5 Régulation du marché en situations d'urgence

5.1 Mesures en situations d'urgence

¹ En cas de survenue d'une situation d'urgence selon le ch. 10.10.2 Règlement relatif au négoce, la régulation du marché peut prendre toute mesure qui lui semble nécessaire afin de maintenir un négoce aussi équitable, efficace et ordonnée que possible ou, si cela n'est pas possible, suspendre totalement ou partiellement le négoce.

² En particulier, la régulation du marché peut:

- a) supprimer partiellement ou totalement des règlements, notamment le Règlement relatif au négoce, ou les remplacer temporairement par de nouvelles dispositions réglementaires;
- b) enjoindre aux participants de transmettre directement leurs instructions de compensation et de règlement à un organisme de compensation-règlement reconnu;
- c) temporairement suspendre le négoce partiellement ou totalement; ou
- d) en cas de panne du système d'une contrepartie centrale, suspendre des participants du négoce jusqu'à ce que les conditions d'admission au sens du ch. 3.2 Règlement relatif au négoce soient remplies et déclarer les dispositions figurant au ch. 16 Règlement relatif au négoce applicables à la réalisation de transactions.

5.2 Mesures des participants en situations d'urgence

¹ En situations d'urgence, le participant doit se mettre d'accord avec les autres participants, afin que:

- a) le négoce avec les autres participants puisse continuer y compris en cas de défaillance de son propre système d'accès;
- b) le négoce avec un autre participant puisse continuer y compris en cas de défaillance de son système d'accès; et
- c) le règlement des transactions puisse se dérouler correctement même si les fonctions de déclaration de la Bourse ne sont plus disponibles.

² En cas de panne du système d'une contrepartie centrale, les participants prennent les mesures organisationnelles appropriées pour être conformes aux conditions d'admission. En particulier, le participant veille, en prenant des mesures préventives, à ce qu'il puisse participer au négoce bilatéral avec d'autres participants. Dans le cadre de son plan d'urgence, le participant assure l'accès à une autre organisation de compensation reconnue par la Bourse ou a accès à une telle organisation par le biais d'un General Clearing Member.

5.3 Information

¹ Lorsque le participant ne dispose plus que d'un accès réduit voire n'a plus accès au système boursier, ou lorsque, pour d'autres raisons, il s'estime en situation d'urgence, il en informe immédiatement la régulation du marché.

² Par l'intermédiaire du Newsboard ou de Communiqués, la régulation du marché informe les participants de toute situation d'urgence, des mesures prises et de leur durée.

5.4 Dispositions d'exécution en cas de défaillance du système d'accès d'un participant

¹ En cas de défaillance partielle ou totale du système d'accès d'un participant, ce dernier informe immédiatement la régulation du marché de la défaillance ou d'un dysfonctionnement important de son système d'accès.

² Parallèlement, le participant demande une autorisation de négoce provisoire. En règle générale, la Bourse autorise un tel négoce dans un délai raisonnable et ajuste les dispositions correspondantes au participant concerné.

³ Dans ce cas, le participant peut également exiger l'annulation de ses ordres par la régulation du marché. La régulation du marché peut procéder aux annulations suivantes:

- a) annulation de tous les ordres d'un participant ou d'un négociateur défini;
- b) annulation de tous les ordres relatifs à une valeur mobilière définie; ou
- c) annulation d'un ordre unique (à titre exceptionnel seulement).

⁴ La demande doit être effectuée par téléphone. La confirmation par écrit de l'ordre d'annulation, ainsi que la communication d'une défaillance partielle ou totale du système d'accès doivent être envoyées par courrier électronique à la régulation du marché dans les plus brefs délais, au plus tard avant la fin du jour de négoce en cours.

⁵ La régulation du marché peut, à sa discrétion, refuser l'annulation d'ordres.

5.5 Déclarations consécutives à des situations d'urgence

¹ Les situations d'urgence ne dispensent pas de l'obligation de déclarer. Les participants sont tenus de notifier ultérieurement à la Bourse les transactions réalisées pendant une situation d'urgence.

² Les transactions réalisées consécutivement à des situations d'urgence doivent être notifiées en indiquant le moment de leur exécution à l'aide des fonctions définies au ch. 12.1.3 Règlement relatif au négoce. Les déclarations doivent en outre comporter le Trade Type «Special Price».

³ La déclaration de transactions réalisées pendant des situations d'urgence doit avoir lieu aussi rapidement que possible à l'issue de la situation d'urgence, au plus tard jusqu'à l'ouverture du jour de négoce suivant.

6 Régulation du marché en cas d'erreurs de transaction (mistrade)

6.1 Principe

La régulation du marché vérifie en permanence l'intégrité du marché. En cas de violation avérée ou signalée de l'intégrité du marché par un participant, la régulation du marché ouvre une procédure d'annulation

- a) d'une transaction dans le carnet d'ordres; ou
- b) d'une déclaration de transaction à la bourse hors du carnet d'ordres.

6.2 Conditions préalables

¹ La régulation du marché peut déclarer caduque une transaction boursière dans le carnet d'ordres ou annuler l'acceptation de l'annonce d'une transaction hors carnet d'ordres en tant que «Transaction boursière» dans la mesure où

- a) le prix d'une transaction diverge nettement du prix du marché; ou
- b) les conditions d'un négoce équitable, efficace et ordonnée ne sont pas garanties.

² La communication du prix du marché et la décision quant à une nette divergence du prix incombent à la régulation du marché, selon sa libre appréciation.

³ Les transactions conclues au prix du marché en raison d'erreurs de saisie ne sont pas annulées.

6.3 Procédure

¹ La régulation du marché peut déclarer nulle une transaction à sa discrétion ou sur demande d'un participant.

² En règle générale, la régulation du marché décide de l'annulation d'une transaction dans un délai de 30 minutes à partir de la conclusion de la transaction, excepté dans le cas

- a) des emprunts, où la décision peut attendre jusqu'à 30 minutes après la clôture du négoce;
- b) des produits structurés, où la décision peut attendre jusqu'à 30 minutes après la clôture du négoce, sous réserve qu'au moins un des participants concernés ait caractérisé l'ordre comme opération client.

³ Dans des cas exceptionnels, la régulation du marché peut prolonger ce délai sous réserve d'une annonce préalable via Newsboard ou Communiqués.

6.4 Conséquences de la déclaration de nullité

¹ En cas de déclaration de nullité d'une transaction par la régulation du marché, cette dernière

- a) publie une déclaration de nullité via Newsboard ou Communiqués;
- b) annule la transaction en question avant la fin du jour de compensation; et
- c) publie l'annulation de la transaction dans les données de marché.

² Dans les cas exceptionnels, la régulation de marché peut effectuer des opérations inverses au nom des parties concernées ou leur enjoindre d'effectuer ces opérations.

6.5 Coûts

¹ Les coûts de la procédure sont facturés au participant qui a causé l'annulation de la transaction ou l'ouverture d'une enquête.

² Les détails sont réglés par le «Tarif relatif au Règlement relatif au négoce».

6.6 Segments de négoce avec des heures de négoce prolongées (ETH)

¹ La régulation du marché applique, en cas de transactions erronées (mistrades) dans le segment de négoce Produits Structurés ETH (Extended Trading Hours) et le segment de négoce Lignes de négoce séparées de droits de participation cotés à l'étranger, la procédure conformément aux ch. 6.1 à 6.5 de la présente directive, à moins que ce ch. 6.6 ne prévoie des dispositions explicitement divergentes.

² La régulation du marché décide d'annuler une transaction dans les délais indiqués au ch. 6.3 al. 2, mais au plus tard 5 minutes après la clôture du négoce (21 h 50).

³ Dans des cas exceptionnels, la régulation du marché peut prolonger les délais conformément au ch. 6.6 al. 2 jusqu'à 23 h 00 ou jusqu'à 8 h 00 le jour de négoce suivant, après une annonce préalable via Newsboard ou Communiqués.

⁴ En cas de déclaration de nullité d'une transaction par la régulation du marché après 22 h 00, cette dernière

- a) communique la déclaration de nullité aux participants concernés et la publie via le Newsboard au plus tard avant l'ouverture du jour de négoce suivant (dans ce cas, il appartient aux participants de veiller à rester joignables);
- b) annule la transaction concernée au plus tard avant l'ouverture du jour de négoce suivant;
- c) dans les cas exceptionnels, la régulation de marché peut effectuer des opérations inverses au nom des parties concernées ou leur enjoindre d'effectuer ces opérations;
- d) publie l'annulation de la transaction dans les données de marché avant l'ouverture du jour de négoce suivant.

Décision du Comité pour la régulation des participants (Participants & Surveillance Committee) du Regulatory Board du 13 mai 2026; en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2026.